



PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

ROUEN, le 06 JAN. 2008

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M Kamel MOUSSAOUI

☎ 02 32 76 53.98 - KM/DR

☎ 02 32 76 54.60

mél : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SOCIETE D'ÉTUDES ET DE REALISATIONS POUR L'ENVIRONNEMENT
ET LE PROCÉDE (SEREP)

LE HAVRE

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'ordonnance n° 2001-270 du 28 mars 2001 et le décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatifs à la transposition de deux directives communautaires dans le domaine de la protection contre les rayonnements ionisants,

La circulaire du 19 janvier 2004 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable relative aux installations classées/ Autorisation de détention et d'utilisation de substances radioactives et de dispositifs en contenant,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant l'activité de traitement de déchets industriels liquides exercée par la société SOCIETE D'ÉTUDES ET DE REALISATIONS POUR L'ENVIRONNEMENT ET LE PROCÉDE (SEREP), 11, Rue du Pont V au HAVRE,

La demande en date du 31 mai 2005 par laquelle la société SEREP a sollicité le classement sous la rubrique n° 1710-3-b au titre de la nomenclature sur les installations classées pour l'utilisation d'un appareil de laboratoire contenant une source radioactive scellée soumise à déclaration sur son site du HAVRE,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - ☎ 02 32 76 50 00 - serveur vocal 08 21 80 30 76 (0.12 €/mn)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 4 novembre 2005,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 22 novembre 2005,

La lettre de convocation au Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 novembre 2005 et la transmission du projet d'arrêté faite le

05 DEC. 2005

CONSIDERANT :

Que l'ordonnance du 28 mars 2001 et le décret du 4 avril 2002 susvisés ont modifié le code de la santé publique fixant un nouveau dispositif d'autorisation pour le stockage et l'utilisation de radioéléments,

Qu'ainsi, les activités de cette nature exercées au sein d'un site soumis à autorisation relèvent de la nomenclature des installations classées ; dès lors, l'autorisation délivrée au titre du code de l'environnement tient lieu d'autorisation prévue au Code de la Santé publique,

Que par ailleurs, la circulaire susvisée du 19 janvier 2004 vise à encadrer les conditions de détention et d'utilisation de substances radioactives et des dispositifs en contenant en imposant à l'exploitant des prescriptions complémentaires, selon la procédure prévue à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977,

Que la société SEREP exploite régulièrement une activité de traitement de déchets industriels liquides et de traitement physico-chimique des effluents aqueux sur son site du HAVRE,

Qu'en l'espèce, dans le cadre de son activité de traitement de déchets industriels liquides, l'exploitant utilise un matériel de laboratoire contenant une source radioactive scellée,

Que ce matériel, une chromatographie en phase gazeuse utilisée dans le cadre de l'acceptation des déchets liquides, est classé sous le régime de la déclaration sous la rubrique n° 1710.3.b au titre de la nomenclature sur les installations classées,

Qu'en conclusion, au regard des textes susvisés, l'utilisation des sources radioactives doit être encadrée par un arrêté préfectoral,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1er :

La SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS POUR L'ENVIRONNEMENT ET LE PROCÉDÉ (SEREP), dont le siège social est 11, rue du Pont V au HAVRE (76600), est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées relatives à l'utilisation de sources scellées contenant des substances radioactives sur son site implanté à l'adresse précitée.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire du HAVRE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie du HAVRE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Pour le Préfet de la Seine-Maritime,
Le Secrétaire général


Claude MOREL

CHAPITRE 1.3 - Prescriptions Particulières applicables aux sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

- Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustible (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvriront vers l'extérieur et devront fermer à clef. Une clef sera détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

SECTION 2 - DÉCHETS

CHAPITRE 2.1 - Textes réglementaires s'appliquant

Avant le chapitre « I – Critères d'acceptabilité des déchets » de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2001, il est rajouté la phrase suivante :

« Le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ainsi que les arrêtés ministériels qui en découlent s'appliquent ».

CHAPITRE 2.2 - Déclarations

La phrase « L'exploitant transmet trimestriellement, pour le 10 du mois suivant, à l'Inspection des Installations Classées, une déclaration d'élimination des déchets industriels spéciaux » du chapitre « IV.1- Information à l'inspection des installations classées » de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2001 est remplacée par :

« L'exploitant transmet annuellement à l'administration compétente une déclaration d'élimination des déchets industriels conformément au décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ainsi qu'à l'arrêté pris en application des articles 3 et 5 du dit décret ».

CHAPITRE 2.3 - Révision de la nomenclature des déchets

Le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2001 est remplacé par le tableau suivant.

Code	Désignation	famille et sous famille
		<i>Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux</i>
01 05 05*	boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures	boues de forage et autres déchets de forage
		<i>Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile</i>
04 02 14	déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques	déchets de l'industrie du textile
04 02 16*	teintures et pigments contenant des substances dangereuses	
		<i>Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon</i>
05 01 03*	boues de fond de cuves	Déchets provenant du raffinage du pétrole
05 01 04*	boues d'alkyles acides	
05 01 05*	hydrocarbures accidentellement répandus	
05 01 06*	boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements	
05 01 11*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases	
05 01 12*	hydrocarbures contenant des acides	
05 07 99	déchets non spécifiés ailleurs	déchets provenant de la purification et le transport du gaz naturel
		<i>Déchets des procédés de la chimie organique</i>
07 01 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	déchets provenant de la fabrication, distribution, formulation et utilisation (FFDU) de produits organiques de base
07 01 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	
07 01 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation	
07 02 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques
07 02 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	
07 02 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation	
07 03 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11)
07 03 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	
07 03 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation	
07 05 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques
07 05 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	
07 05 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation	
07 07 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés par ailleurs
07 07 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	
07 07 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation	
		<i>Déchets provenant de la FFDU de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression</i>

08 01 11*	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis
08 01 12	déchets de peintures et vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11	
08 01 19*	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	
08 01 20	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 19	
08 02 03	suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques	déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris les matériaux céramiques)
08 03 08	déchets liquides aqueux contenant de l'encre	déchets provenant de la FFDU d'encre d'impression
08 03 19*	huiles dispersées	
08 04 09*	déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)
08 04 10	déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09	
08 04 13*	boes aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	
08 04 14	boes aqueuses contenant des colles ou mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13	
08 04 15*	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	
08 04 16	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15	
		<i>Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrometallurgie des métaux non ferreux</i>
11 01 14	déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13	déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux
		<i>Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques</i>
12 01 07*	huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)	déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques
12 01 09*	émulsions et solutions d'usinage sans halogènes	
12 01 10*	huiles d'usinage de synthèse	
12 01 19*	huiles d'usinage facilement biodégradables	
12 01 99	déchets non spécifiés ailleurs	
12 03 01*	liquides aqueux de nettoyage	déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11)
12 03 02*	déchets du dégraissage à la vapeur	
		<i>Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)</i>
13 01 05*	huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)	huiles hydrauliques usagées
13 01 10*	huiles hydrauliques non chlorées à base minérale	
13 01 12*	huiles hydrauliques facilement biodégradables	
13 01 13*	autres huiles hydrauliques	
13 03 07*	huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale	huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés
13 03 09*	huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables	

13 03 10*	autres huiles isolantes et fluides caloporteurs	
13 04 01*	hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale	hydrocarbures de fond de cale
13 04 02*	hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisation de mûles	
13 04 03*	hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation	
13 05 02*	boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	contenu de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 03*	boues provenant de déshuileurs	
13 05 06*	hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	
13 05 07*	eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	
13 05 08*	mélanges de déchets provenant de désableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures	
13 07 01*	fouil et gazole	combustibles liquides usagés
13 07 02*	Essence	
13 07 03*	autres combustibles (y compris mélanges)	
13 08 01*	boues ou émulsions de dessalage	huiles usagées non spécifiées par ailleurs
13 08 02*	autres émulsions	
13 08 99*	déchets non spécifiés ailleurs	
		<i>Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitre 07 et 08)</i>
14 06 03*	autres solvants et mélanges de solvants	déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs d'aérosols/de mousses organiques
		<i>Déchets non décrits ailleurs dans la liste</i>
16 05 06*	produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoires	gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut
16 05 07*	produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut	
16 07 08*	déchets contenant des hydrocarbures	déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitre 05 et 13)
16 07 09*	déchets contenant d'autres substances dangereuses	
		<i>Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel</i>
19 02 03	déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux	déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, dècyanuration, neutralisation)
19 02 04*	déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux	
19 02 07*	hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation	
19 02 08*	déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses	
19 02 10	déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09	
19 02 99	déchets non spécifiés ailleurs	
19 07 02*	lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses	lixiviats de décharges
19 07 03	lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02	
19 08 09*	mélanges de graisses et d'huiles provenant de la séparation huile/eau usées ne contenant que des huiles et graisses alimentaires	déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiées ailleurs
19 08 10*	mélanges de graisses et d'huiles provenant de la séparation huile/eau usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09	déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiées ailleurs (suite)